

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL.

*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*

Traduction française

**8 Rajab 1412
15 Décembre 1991**

33^e année

N° 772

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

25 novembre 1991	Ordonnance n° 91 - 038 autorisant la ratification du contrat de cautionnement du contrat de financement relatif au projet M'HAOUDAT (SNIM - IVC) conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à Luxembourg.	680
25 novembre 1991	Ordonnance n° 91 - 037 autorisant la ratification du contrat de financement relatif au projet M'HAOUDAT (SNIM - IVB) conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à Luxembourg.	680

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTÉ DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires

19 novembre 1991	Décret n° 91 - 145 portant approbation de la réglementation générale des cahiers généraux des charges et du règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage, relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et services financés par le F.E.D.	680
------------------	---	-----

Actes divers

10 novembre 1991	Arrêté n° 539 portant nomination d'un conseiller.	680
18 novembre 1991	Décret n° 91 - 90 confiant au Colonel Moulaye Ould Boukheiss membre du Comité Militaire de Salut National, chef d'Etat Major National l'expédition des Affaires Courantes.	681
19 novembre 1991	Décret n° 91 - 91 relatif à l'interim des Ministres.	681

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

13 novembre 1991	Décision n° 1066 complétant la décision n° 0018 bis du 6 janvier 1991 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1991 d'officiers de l'Armée Nationale	682
23 novembre 1991	Arrêté n° 553 portant attribution du Brevet de capitaine à des officiers de l'Armée Nationale	682
25 novembre 1991	Decret n° 94 - 91 portant acceptation de démission d'un officier d'active de l'Armée Nationale	683
3 décembre 1991	Décision n° 1114 portant attribution du certificat du cours supérieur interarmées et d'un brevet d'études militaires supérieures	683

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires

25 novembre 1991	Décret n° 92 - 91 portant ratification du contrat de cautionnement du contrat de financement relatif au projet M'TIAOUDAT (SNIM - IVC) conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à Luxembourg	683
25 novembre 1991	Décret n° 93 - 91 portant ratification du contrat de financement relatif au projet M'TIAOUDAT (SNIM - IVB) conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à Luxembourg	683
25 novembre 1991	Décret n° 95 - 91 portant ratification de l'accord de prêt signé le 18 février 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement partiel de l'étude d'exécution de la route Atoun El Atrouss - Niour du Sahel (Mali)	684

Ministère de la Justice

Actes divers

8 novembre 1991	Décision n° 1048 portant nomination des assesseurs des Tribunaux des Moughataas de Nouakchott pour l'année 1991	684
-----------------	---	-----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

26 novembre 1991	Arrêté n° R - 270 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° R - 030 du 29 février 1988 fixant le barème de l'indemnité de fonction pouvant être allouée aux Maires et à leurs adjoints	684
------------------	--	-----

Actes divers

17 novembre 1991	Arrêté n° 543 portant admission au concours pour l'accès au grade de sous-lieutenant	685
19 novembre 1991	Arrêté conjoint n° 547 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement fondamental et secondaire privé	688
23 novembre 1991	Arrêté conjoint n° 551 portant désignation des membres des bureaux de vote des Moughataas pour l'élection des sénateurs	685
23 novembre 1991	Arrêté conjoint n° 552 portant désignation des membres des commissions administratives	687
23 novembre 1991	Arrêté n° 554 portant acceptation de la démission d'un agent de police	688
2 décembre 1991	Décision n° 1110 accordant une commission de deux (2) années à douze (12) sous-officiers et un (1) garde national	688

Ministère des Finances

Actes divers

9 novembre 1991	Décision n° 1050 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget 1991 ACP	689
25 novembre 1991	Décision n° 1097 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget du CIEM	689

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

6 novembre 1991	Arrêté n° 520 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott	690
9 novembre 1991	Arrêté n° 532 portant autorisation d'implantation d'une unité de fabrication d'enveloppes, des étuis, des chemises et des sous-chemises à Nouakchott	691
9 novembre 1991	Arrêté n° 533 portant autorisation d'installation d'une imprimerie à Nouakchott	690
9 novembre 1991	Arrêté n° 534 portant autorisation d'implantation d'une unité de fabrication d'eau de javel à Nouakchott	691

18 novembre 1991	Arrêté n° 546 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott	
5 decembre 1991	Arrêté n° 576 portant autorisation d'installation d'une unite de fabrication de jus de fruits, yaourts et des boissons lactees à Kaedi	

Ministère de l'Equipeement et des Transports

Actes divers

25 novembre 1991	Décret n° 91 - 141j portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de l'Equipeement et des Transports	692
------------------	---	-----

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Actes réglementaires

19 novembre 1991	Décret n° 91 - 144 abrogeant le décret n° 83.224 Bis MCT du 2 novembre 1983, fixant les honoraires et valeur des lettres clés affectées aux actes médicaux ou spécialistes dans les cabinets, cliniques et laboratoires	692
------------------	---	-----

Ministère de l'Education Nationale

Actes réglementaires

13 novembre 1991	Arrêté n° R - 267 portant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1991/92	692
13 novembre 1991	Arrêté n° R - 268 portant le calendrier des examens de l'Enseignement Fondamental, de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Technique pour l'année scolaire 1991/92	693
19 novembre 1991	Décret n° 91 - 143 portant transformation de certains collèges en Lycées d'Enseignement Secondaire	694

Actes divers

9 novembre 1991	Arrêté n° 527 portant nomination d'un chef de division à l'Institut des Langues Nationales	694
23 novembre 1991	Arrêté n° 550 portant fin de détachement d'un professeur licencié	694

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires

2 decembre 1991	Arrêté n° 565 portant rectificatif de l'article 35 de l'arrêté R - 114 du 19 juin 1988 portant equivalences de diplomes	694
-----------------	---	-----

Actes divers

12 août 1991	Arrêté n° 395 portant nomination dans le corps des professeurs de l'Enseignement Supérieur	694
13 août 1991	Arrêté n° 396 portant rectificatif de l'arrêté n° 557 du 14 decembre 1989 portant nomination et titularisation de certains professeurs sortant de l'ENS	695
30 octobre 1991	Decision n° 1021 portant rectificatif de la decision n° 637 du 7 juillet 1991 portant licenciement pour limite d'âge d'un agent auxiliaire	695
31 octobre 1991	Arrêté n° 509 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires	695
31 octobre 1991	Arrêté 510 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	695
2 novembre 1991	Arrêté n° 517 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint	695
6 novembre 1991	Arrêté n° 521 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié	695
23 novembre 1991	Arrêté n° 549 portant radiation de certains fonctionnaires	696
3 decembre 1991	Arrêté n° 573 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil	696

Ministère du Developpement Rural

Actes réglementaires

20 novembre 1991	Arrêté n° 548 portant création et organisation d'un comité de suivi du programme de redressement agricole II	696
------------------	--	-----

Actes divers

21 juillet 1991	Arrêté n° R - 128 portant ouverture de la coopérative agricole "EL VAIZ" a Dar Naim Nouakchott	697
-----------------	--	-----

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

24 novembre 1991	Arrêté n° 555 fixant l'organisation, les tâches et les attributions de la Commission Nationale chargée de la coordination et de l'exécution des dépenses relatives aux activités préparatoires de l'exposition universelle de Séville 1992	697
------------------	--	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 81 - 030 du 25 novembre 1991 autorisant la ratification du contrat de cautionnement du contrat de financement relatif au projet M'HAOUDAT (SNIM - IVC) conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à Luxembourg.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de cautionnement du contrat de financement signé le 10 octobre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) d'un montant global de 15.000.000 unité de compte Européenne, soit 1,5 milliards d'ouguiya environ, destiné au financement du projet M'HAOUDAT.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 25 novembre 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président :

Colonel Maaouya ould SH'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 - 037 du 25 novembre 1991 autorisant la ratification du contrat de financement relatif au projet M'HAOUDAT (SNIM - IVB) conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à Luxembourg.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 10 octobre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) d'un montant global de 10.000.000 ECUS soit un milliard d'ouguiya environ, destiné au financement du projet M'HAOUDAT.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 25 novembre 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président :

Colonel Maaouya ould SH'AHMED TAYA

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET n° 91 - 145 du 19 novembre 1991 portant approbation de la réglementation générale des cahiers généraux des charges et du règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage, relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et services financés par le F.E.D.

ARTICLE PREMIER. - Sont approuvés et rendus applicables en République Islamique de Mauritanie la Réglementation générale des cahiers généraux des charges et le règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage, relatifs aux marchés de travaux, de fourniture et de service financés par le Fonds Européen de Développement (FED) adoptés par décision n. 3/90 du conseil des ministres ACP/CEE du 29 mars 1990.

ART. 2. - Le ministre du Plan, le ministre des Finances, le ministre de la Justice et le Secrétaire Général du Gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge et remplace le décret n°72.216 du 16 octobre 1972.

ART. 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 539 du 10 novembre 1991 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdallahi Ould Ely Salem, Magistrat, est nommé conseiller au cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 91 - 90 du 18 novembre 1991 confiant au Colonel Moulaye ould Boukhreiss membre du Comité Militaire de Salut National, chef d'Etat - Major National l'expédition des Affaires Courantes.

ARTICLE PREMIER - Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Moulaye ould Boukhreiss, membre du Comité Militaire de Salut National, chef d'Etat - Major National.

ART. 2 - Le présent décret qui prend effet à compter du 18 novembre 1991, sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 91 - 91 du 19 novembre 1991 relatif à l'intérim des Ministres.

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- M. Moctar ould HAYE, ministre de l'Éducation Nationale ;
- M. Ahmed ould JIDDOU OULD KHALIFA, ministre de l'Information ;
- M. Mohamed Lemine ould AHMED, ministre des Pêches et de l'Économie Maritime.

Ministère de la Justice

- M. Didi ould BOUNAAMA, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- M. Boullah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- M. Abderrahmane ould MOINE, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- Colonel DIENG Oumar Harouna, ministre de l'Équipement et des Transports ;
- M. SOW Adama Samba, ministre de la Justice ;
- M. Didi ould BOUNAAMA, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Ministère des Finances

- M. Mohamedou ould MICHEL, ministre du Plan ;

- M. SOUMARE Oumar, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- M. Ahmed ould JIDDOU OULD KHALIFA, ministre de l'Information.

Ministère du Plan

- M. Sidi Mohamed ould BOUBACAR, ministre des Finances ;
- M. Moustapha ould ABEIDERRAHMANE, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- M. Mohamed ould BAIMER, ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

- M. Moustapha ould ABEIDERRAHMANE, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- M. Sidi Mohamed ould BOUBACAR, ministre des Finances ;
- M. SOUMARE Oumar, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- M. Mohamed Lemine ould AHMED, ministre des Pêches et de l'Économie Maritime ;
- M. Mohamedou ould MICHEL, ministre du Plan ;
- M. Sidi Mohamed ould BOUBACAR, ministre des Finances.

Ministère des Mines et de l'Industrie

- M. Ahmed ould JIDDOU OULD KHALIFA, ministre de l'Information ;
- M. Mohamed Lemine ould AHMED, ministre des Pêches et de l'Économie Maritime ;
- M. Mohamedou ould MICHEL, ministre du Plan.

Ministère du Développement Rural

- Colonel DIENG Oumar Harouna, ministre de l'Équipement et des Transports ;
- M. Moustapha ould ABEIDERRAHMANE, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- M. Ahmed ould JIDDOU OULD KHALIFA, ministre de l'Information.

Ministère de l'Équipement et des Transports

- Lt - colonel Mohamed ould SID'AHMAD LEKHAI, ministre du Développement Rural ;
- M. Abderrahmane ould MOINE, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.
- M. SOUMARE Oumar, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

- M. SOUMARE Oumar, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- M. Boullah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- Lt - colonel Mohamed ould SID'AHMAD LEKHAL, ministre du Développement Rural ;

Ministère de l'Éducation Nationale

- M. Abderrahmane ould MOINE, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Mohamed ould HAIMER, ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- M. Didi ould BOUNAAMA, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- M. Mohamed ould HAIMER, ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- M. Moctar ould HAYE, ministre de l'Éducation Nationale ;
- M. Boullah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- M. Boullah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie ;

- M. Abderrahmane ould MOINE, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Moustapha ould ABEIDERRAHMANE, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

- M. SOW Adama Samba, ministre de la Justice ;
- M. Boullah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- M. Moctar ould HAYE, ministre de l'Éducation Nationale.

Ministère de l'Information

- M. Didi ould BOUNAAMA, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique
- M. Mohamed ould HAIMER, ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- M. Abderrahmane ould MOINE, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2. - Le présent décret qui sera publié au Journal Officiel abroge et remplace le décret n° 95 - 90 du 29 octobre 1990.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1066 du 13 novembre 1991 complétant la décision n° 0018 bis du 6 janvier 1991 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1991 d'officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de l'Armée Nationale pour l'année 1991, conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE		
POUR LE GRADE DE LIEUTENANT		
<i>Le sous - lieutenant</i>		
38/38 bis	Moussa Saidou	84 393
IV - CORPS DES MEDECINS		
POUR LE GRADE DE MEDECIN LIEUTENANT COLONEL		
<i>Le médecin - commandant</i>		
2/2 bis	Fassa Yerim	66 149

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 553 du 23 novembre 1991 portant attribution du Brevet de capitaine à des officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le Brevet de capitaine est attribué aux officiers dont les noms et matricules suivent, à compter du 1er août 1991 :

Lieutenants

- Diyah o/ Dah	69 175
- Mahamed Said o/ Cheibany	77 710
- Muhamed o/ Cheikh	83 270
- Mohamed Lemine o/ Laghlal	83 278
- Mohamed o/ Ely	70 548
- Mohamed Lemine o/ Mohamed Moctar o/ Zamel	86 154
- Mohamed Mahmoud o/ Mahfoudh	83 217
- Mohamed El Moctar o/ Mini	84 186
- Abba o/ Babty	87 008
- Aboubekrine o/ Ahmedou	83 271
- Mekhalla o/ Mohamed Cheikh	84 071
- Ahmed o/ Sid'Ahmed o/ Ely	82 644
- Mohamed Vall o/ Handaya	82 321
- Mohamed Lemine o/ Sidi Mohamed	86 150

- Brahim o/ Bakar	82 636
- Mohamed El Moctar o/ Habib	82 638
- Mohamed o/ Ahmed Vall	80 908
- Kaber o/ Issa	83 432
- Hamady o/ Ely Maouloud	81 175
- Mohamed Abdallahi o/ Beya	82 427
- Mohamed o/ Mohamed Haiba	85 270
- Sidi o/ El Bou	801001
- Hacem o/ Meguett	83 371
- Alioune o/ Mohamed El Hacem	801068
- Mohamed o/ Mohamed o/ Yahya Menkouss	751077
- Dah o/ Sid. Mohamed	86 153
- Taleb o/ M' Bareck Meimoune	741029
- hmed o. Mohamedou	771018
- agi o/ Bilal	77 705
- Aderrahmane o/ Moulaye Ely	80 914

ART. 2. - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 94 - 91 du 25 novembre 1991 portant acceptation de démission d'un officier d'active de l'Armée Nationale.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 92 - 91 du 25 novembre 1991 portant ratification du contrat de cautionnement du contrat de financement relatif au projet M'HAOUDAT (SNIM - IVC) conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à Luxembourg.

Vu l'ordonnance n° 91 - 036 du 25 novembre 1991 autorisant la ratification du contrat de cautionnement du contrat de financement relatif au projet M'HAOUDAT (SNIM - IVC) conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à Luxembourg.

ARTICLE PREMIER. - Est ratifié le contrat de cautionnement du contrat de financement relatif au projet M'HAOUDAT (SNIM - IVC) conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à Luxembourg d'un montant de quinze millions unité de compte Européenne (15.000.000) soit un milliard cinq cent millions ouguiya environ destiné au financement du projet M'HAOUDAT SNIM - IVC.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ARTICLE PREMIER - La démission de son grade présentée par le lieutenant d'active Mohamed Lemineould Eleyou, matricule 801075 est acceptée.

ART. 2. - Il sera rayé des contrôles de l'Armée d'active à compter du 18 décembre 1991.

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale chargé de l'exécution du présent décret publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1114 du 3 décembre 1991 portant attribution du certificat du cours supérieur interarmées et d'un brevet d'études militaires supérieures.

ARTICLE PREMIER - Le certificat du cours supérieur interarmées est attribué à compter du 14 décembre 1988 au lieutenant - colonel Sidibe Toumani, matricule 66 055.

ART. 2. - Le brevet d'études militaires supérieures lui est attribué à compter du 1er janvier 1989.

ART. 3. - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCRET n° 93 - 91 du 25 novembre 1991 portant ratification du contrat de financement relatif au projet M'HAOUDAT (SNIM - IVB) conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à Luxembourg.

Vu l'ordonnance n° 91 - 037 du 25 novembre 1991 autorisant la ratification du contrat de financement relatif au projet M'HAOUDAT (SNIM - IVB) conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à Luxembourg.

ARTICLE PREMIER. - Est ratifié le contrat de financement relatif au projet M'HAOUDAT (SNIM - IVB) conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à Luxembourg d'un montant de dix millions unité Ecus (10.000.000) soit un milliard d'ouguiya (1.000.000.000) environ destiné au financement du projet M'HAOUDAT SNIM - IVB.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 95 - 91 du 25 novembre 1991 portant ratification de l'accord de prêt signé le 18 février 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement partiel de l'étude d'exécution de la route Aïoun El Atrouss - Nioro du Sahel (Mali).

Vu l'ordonnance n° 91 - 033 du 10 octobre 1991 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé en date du 18 février 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement de l'étude d'exécution de la route Aïoun El Atrouss - Nioro du Sahel.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 18 février 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) d'un montant de 50.000 DI (cinquante mille dinars Islamiques) destiné au financement partiel de l'étude d'exécution de la route Aïoun El Atrouss - Nioro du Sahel.

ART. 2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1048 du 8 novembre 1991 portant nomination des assesseurs des Tribunaux des Moughataas de Nouakchott pour l'année 1991.

ARTICLE PREMIER. - Les personnes dont les noms suivent, sont nommées en qualité d'assesseurs auprès des Tribunaux des Moughataas de Nouakchott à compter du 1er janvier 1991 :

Nom & prénoms	Tribunaux des Moughataas
Moussa Baba	Sébkha
...med o/ Lebib	Sebkha
... Salem o/ Mohamed	Teyarett
Mohamed Lemine o/ Sidi Mohamed	Teyarett
Hamidoune o/ Dah	Ksar
Mohamed Lemine o/ Sidi Mohamed	Ksar
Limam o/ Boukhary	Tevragh - Zeina
Baba o/ Ahmed Yahya	Tevragh - Zeina
Deyam o/ Ahmedou	El Mina
Mohamed El Moctar o/ Bah	El Mina
Mohamed o/ Baba	Toujounine
Ahmed Salem o/ Tekroun	Toujounine
Mohamed o/ Soueile	Dar Naïm

Nom & prénoms	Tribunaux des Moughataas
Mohamed Lemine o/ Mohamed Sidi	Dar Naïm
Mohamed Mahmoud o/ Sedigh	Arafat
Mohamed Lemine o/ Ahmed	Arafat
Mohamedna o/ Mohamed o/ Sabbar	Riyad
Mohamed o/ Abdel Kader o/ Mohamed El Mamy	Riyad

ART. 2. - Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1200 UM payable sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. - La dépense est imputable au Budget de l'Etat, titre 09, chapitre 07, article 07, paragraphe 40.

ART. 4. - Les dispositions de la décision n° 467 du 22 mai 1991 en ce qui concerne les assesseurs des Moughataas de Nouakchott sont rapportées.

ART. 5. - La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 270 du 26 novembre 1991 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° R - 030 du 29 février 1988 fixant le barème de l'indemnité de fonction pouvant être allouée aux Maires et à leurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. - Sont modifiées comme suit les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article premier.

l'arrêté n° R - 030 du 29 février 1988 fixant le barème de l'indemnité de fonction pouvant être allouée aux Maires et à leurs adjoints :

Alinéa 2 : nouvelle disposition : Kiffa - Kaédi - Zouérate - Rosso - Boghé - Boutilimit - Aleg
Maire = 25 000, adjoints = 15.000 ouguiya
Alinéa 4 la Commune d'Aleg est supprimée.
Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 543 du 17 novembre 1991 portant admission au concours pour l'accès au grade de sous-lieutenant.

Noms & prénoms	Grade	Mle	Moyenne	Classement
Youba o/ Deidi	A/C	2439	13,94	1er.
Ely o/ Mohamed Chenane	A/C	3910	13,77	2ème
Mohamedou o/ Mohamed Lemine	A/C	2028	13,60	3ème

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ CONJOINT n° 547 du 19 novembre 1991 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement fondamental et secondaire privé.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Douahi o/ Mohamed Seleck, directeur général des Ecoles privées "EMEL", né en 1931 à Tidjikja, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Kiffa un établissement d'enseignement fondamental et secondaire privé.

ART. 2. - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 - 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3. - Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ CONJOINT n° 551 du 23 novembre 1991 portant désignation des membres des bureaux de vote des Moughataas pour l'élection des sénateurs.

ARTICLE PREMIER - Les personnes dont les noms suivent, sont désignées membres des bureaux de vote des Moughataas en vue de l'élection des sénateurs.

WILAYA DU HODH EL GHARBI

Moughataa de Néma

- Limam o/ Mohamed Vall, président Tribunal Moughataa
- Mohamed El Moctar o/ Hamed

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés admis par ordre de mérite, au concours pour l'accès au grade de sous-lieutenant (session septembre 1991) les adjudants-chefs dont les noms et matricules figurent au tableau ci après :

Moughataa d'Amédourj

- Mohamed Mahmoud o/ Mohamed Abdallahi, Président Tribunal de la Moughataa
- Mohamed o/ Ahaimed

Moughataa de Bassikounou

- Cheikhna o/ Mohamed Vall o/ Sidi, Président Tribunal de la Moughataa
- Cheikh o/ Khayi

Moughataa de Djigueni

- Mohamed o/ Yewgatt, Juge d'Instruction Tribunal Régional de Néma
- Yahi o/ Ely Mahmoud

Moughataa de Oualata

- Mohameden Baba o/ Abdallahi, Président Tribunal de la Moughataa
- Dr. Ahmed o/ Varoui

Moughataa de Timbedra

- Abdallahi o/ Mohamed Ahid, Président Tribunal de la Moughataa
- Mohamed Ahid o/ Mohamed Lemine

WILAYA DU HODH EL GHARBI

Moughataa d'Aioun

- Dah o/ Hameine, Président Tribunal de la Moughataa
- Maouloud o/ Khadim

Moughataa de Tamchekett

- Mohamed Lemine o/ Ahmed, Juge d'Instruction Tribunal Régional d'Aioun
- Yahya o/ Mohamed Lemine

Moughataa de Tintane

- Salem o/ El Bechir, Président Tribunal de la Moughataa
- Mohamed Salem o/ Sidi Oumar

- Moughataa de Kobeni*
- Aboubekrine o/ Mohamedou, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Dr. Mohamed o/ Khattry
- WILAYA DE L'ASSABA
- Moughataa de Kiffa*
- Mohamed Mahfoudh o/ Mohamed Mahmoud, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Dr. Mohamed o/ Hebaha
- Moughataa de Boumdeid*
- Hadrami o/ Cheikh Mohamed El Khadir, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Mohamed Mahmoud o/ Maazouz
- Moughataa de Barkéol*
- Emmantoulah o/ Mohamed Lemine, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Chef service Protection Nature
- Moughataa de Guerrou*
- Isselmou o/ Mohamed El Moustapha, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Dr. Yaghoub o/ Knallef
- Moughataa de Kunkossa*
- Sidi o/ Sid'Ahmed Baba, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Dr. Yemhlou o/ Cheikh o/ Mohamed Fadel
- WILAYA DU GORGOL
- Moughataa de Kaédi*
- Mohamed Mahmoud o/ Ismail, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Sarr Mohamed
- Moughataa de Mughama*
- Mohamed Sidiya o/ Mohamed Mahmoud, Président de la Chambre Mixte du Tribunal Régional de Kaédi
 - Sow Mamadou
- Moughataa de M'Bout*
- Mohamed o/ Sidi o/ Malik, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Sidi Mohamed o/ Saleck
- Moughataa de Monguel*
- Diallo Amadou Abdallahi, assesseur auprès Tribunal Régional de Kaédi
 - Sidi o/ Mohamed Taher
- WILAYA DU BRAKNA
- Moughataa d'Aleg*
- Mohameden o/ Ahmedou Salem, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Dr. Niang Saidou Doro
- Moughataa de Boghé*
- Sow Mohamed El Hadj, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Mamadou Macina
- Moughataa de Bubabé*
- Kide Amadou Yero, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Dr. Abderrahmane o/ Jiddou
- Moughataa de M'Bugne*
- Mohamed Mahfoudh o/ Mohameda, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Neny Mamadou Haby
- Moughataa de Mughla - Lahjar*
- Mohamed El Moctar o/ Mohamed, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Cheikh Sid'Ahmed o/ Amar
- WILAYA DU TRARZA
- Moughataa de Rosso*
- Mohameden o/ Mohamed Baba, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Mohamed o/ Bouna
- Moughataa de Boutilimitt*
- Mohamed Mahfoudh o/ Baba, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Ahmed o/ Benani
- Moughataa de Ouad Naga*
- Mohamed o/ Mohamedou o/ Mohamed Lemine, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Mohamed Mahmoud o/ Balla
- Moughataa de Mederdru*
- Abdallahi o/ Meine, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Mohamed Lemine o/ Limam
- Moughataa de Keur - Macène*
- Abdallahi Salem o/ Cheikh Ahmedou, Juge d'Instruction au Tribunal Régional de Rosso
 - Mohamed Brahim o/ Ghoulam
- Moughataa de R'Kiz*
- Mohamedou o/ Abdel Kerim, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Dr. Mohamed Lemine o/ Amar
- WILAYA DE L'ADRAR
- Moughataa d'Atar*
- Mohamed Abderrahmane o/ Mohamed Mahmoud, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Ahmeda o/ Mohamed El Wely
- Moughataa de Chinguitti*
- Sidi Aly o/ Beyaye, Juge d'Instruction au Tribunal Régional d'Atar
 - N'Gam Mamadou Alassane
- Moughataa d'Aoujeft*
- Cheikh o/ Dahi, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Mohamed o/ Jid
- Moughataa de Ouadane*
- Abderrahmane o/ Cheikh Sidi Mohamed, Président de la Chambre Mixte du Tribunal Régional d'Atar
 - Mohameden o/ Mohamedou

WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU

Moughataa de Nouadhibou

Mohamed Lemine o/ Daddah, Président du Tribunal de la Moughataa
Ahmed o/ Khouba

WILAYA DU TAGANT

Moughataa de Tidjikja

Mohamed Mahmoud o/ Biha, Président du Tribunal de la Moughataa
Sidi Mohamed o/ Mohamed o/ Maham

Moughataa de Moudjeria

Ahmed o/ Sid'Ahmed, Juge d'Instruction au Tribunal Régional d'Aleg
Lembrabott o/ Mohamed Maouloud

Moughataa de Tichitt

Mohamed Yehdhih o/ Moctar El Hassen, Assesseur du Tribunal Régional de Nouakchott
Chrif o/ Abdel Mounine

WILAYA DU GUIDIMAGHIA

Moughataa de Sélibaby

Mohamed o/ Ahmed Abidine, Président du Tribunal de la Moughataa
Mohamed o/ Zamel

Moughataa de Ould Yengé

Ahmed o/ Sidi Yahya, Président du Tribunal de la Moughataa
Cheikh o/ Abdel Jellil

WILAYA DU TIRISZEMMOUR

Moughataa de Zouérate

El Vally o/ Mohamed Bab, Président du Tribunal de la Moughataa
Sidi o/ Maayouf

Moughataa de F'Derick

El Mamy o/ Mohamedou Mah, Conseiller à la Cour d'Appel de Nouadhibou
Mohamed Salem o/ Zeidane

Moughataa de Bir Moghrein

Sambou Mohamed El Habib, Substitut du procureur de la République du Tribunal Régional de Nouadhibou
Moctar o/ Yeslem

WILAYA DE L'INCHIIRI

Moughataa d'Akjoajt

Mohamed Lemine o/ Abdel Kader, Président du Tribunal de la Moughataa
Mohamed o/ Maouloud

WILAYA DE NOUAKCHOTT

Moughataa de Tevragh - Zeina

Ebatt o/ Cheikh Ahmed, Président du Tribunal de la Moughataa
Khadijetou Fall

Moughataa de Sebkuh

Mohamed Baba o/ Ahmedou Salek, Président du Tribunal de la Moughataa
Ahmed o/ Minnih

Moughataa de El Mina

Ahmed El Hassen o/ Cheikh, Président du Tribunal de la Moughataa
Mohamed o/ Messoud

Moughataa d'Arafat

Iyallih o/ Mohamed El Moustapha, Président du Tribunal de la Moughataa
Denise Madame Bechir

Moughataa de Ryad

Mohamed Salem o/ Yehdhih, Président du Tribunal de la Moughataa
Mohamed Abdellahi o/ Boullah

Moughataa de Toujounine

Mohamed Lemine o/ Cheikh Boye, Président du Tribunal de la Moughataa
Mohamed El Mehdi o/ Mohamed Lemine

Moughataa de Dar Naim

Dine o/ Mohamed Lemine, Président du Tribunal de la Moughataa
Mohamed M'Bareck o/ Mohamed Abdellahi

Moughataa du Ksar

Saadna o/ Cheikh El Maaloum, Président du Tribunal de la Moughataa
Dr Hamidou o/ El Wali

Moughataa de Teyarett

Debbe Salem o/ Habiboullah, Président du Tribunal de la Moughataa
Ahmed o/ Eyih

ART. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres du bureau, autres que le Président, les Walis sont habilités à procéder à son remplacement.

ART. 3. - Les Walis ainsi que les Hakems des Moughataas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ CONJOINT n° 552 du 23 novembre 1991
portant désignation des membres des commissions administratives.

ARTICLE PREMIER - Les personnes dont les noms suivent, sont désignées membres des commissions administratives chargées de la validation des candidatures aux élections des députés à l'Assemblée Nationale et des Sénateurs.

WILAYA DU HODH CHARGUI

Dedde o/ Taleb Zeidane, président chambre mixte du Tribunal de Néma

Mohamed o/ Abderrahmane, procureur de la République à Néma

Yahya o/ Boye

Amar o/ Ely Salem.

WILAYA DU HODH GHARBI

Sidaty o/ Hamadi, président tribunal régional d'Aioun

Sid'Ahmed El Bekaye o/ Baba Ahmed, procureur République d'Aioun

Sidi Mohamed o/ Mohamed Teleb

Mohamed o/ Khoumbara.

WILAYA DE L'ASSABA

- Mohamed Mahmoud o/ Sid'Ahmed, président tribunal régional de Kiffa
- Mohamed Abdallahi o/ 'Teyeb, procureur de la République à Kiffa
- Zeid o/ Messoud
- Dr Moulaye El Hassen o/ Sidi Mohamed.

WILAYA DU GORGOL

- Sidi Mohamed o/ Brahim, président tribunal régional de Kaédi
- Mohamed Fadel o/ Mohamed Salem, procureur de la République à Kaédi
- Néma o/ Tolba
- Diallo Abou M'Berli.

WILAYA DU BRAKNA

- Chekroud o/ Mohamed, président de la chambre mixte du tribunal régional d'Aleg
- Tourad o/ Mohamed Lemine, procureur de la République d'Aleg
- Chekroud o/ Cheikh Abdallahi
- Bellal o/ Abdel Jellil.

WILAYA DU TRARZA

- Ahmed Mahmoud o/ Mohamed, président du tribunal régional de Rosso
- Mohamedou o/ Ahmed Salem o/ Ely, procureur de la République à Rosso
- Chavi o/ Mohamed El Moctar
- Mohamed o/ Abdallahi o/ Babe Dine.

WILAYA DE L'ADRAR

- Mohamed Abdallahi o/ Boudahe, président du tribunal régional d'Atar
- Mohamed Salem o/ Barikallah, procureur de la République d'Atar
- Ahmedou o/ Ketab
- Mohameden o/ El Atigh.

WILAYA DE DAKHLET - NOUADHIBOU

- Mohameden o/ Chemad, président du tribunal à Nouadhibou
- Sidi Mohamed o/ Mohamed Lemine, procureur de la République à Nouadhibou
- Kane Hadiya
- Mohamed o/ Hilal.

WILAYA DU TAGANT

- Ahmed Salem o/ Moulaye Ely, bustitut du procureur général près la Cour Suprême
- Sid'Brahim o/ Mohamed Mahmoud, Substitut du procureur de la République Nouakchott
- Cheikh o/ Moustapha
- Djimera Samboulaye.

WILAYA DU GUIDIMAGHA

- Mohamed o/ Sidi Mohamed, président chambre mixte tribunal de Sélibaby
- Ahmed Maouloud o/ Ethmane, procureur de la République à Sélibaby
- Abdell ni o/ Sidi
- Lam Hamadi.

WILAYA DU TIRIS - ZEMMOUR

- Chighaly o/ Mohamed Salch, président de la Cour d'Appel de Nouadhibou
- Mohamed Abdellahi o/ Mohamed Mahmoud, conseiller à la Cour d'Appel de Nouadhibou
- Cheikh El Hadrami o/ Mohamed Ahmed
- El Hacem o/ Al Weimine.

WILAYA DE L'INCHIRI

- Mohameden o/ Mohamedou, conseiller à la Cour Suprême
- Mohamed Abdallahi o/ Babana, conseiller à la Cour Suprême de Nouakchott
- Mohamed Mahmoud o/ Haddou
- Baba Ahmed o/ Had Maloum.

WILAYA DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT

- Hassena o/ Sidi Mohamed, inspecteur général - adjoint de l'administration judiciaire et pénitentiaire
- Ahmed Mahmoud o/ Cheikh, inspecteur - adjoint de l'administration judiciaire et pénitentiaire
- Mohamed Saleh Baber
- Athie Saleh.

ART. 2. - Les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 554 du 23 novembre 1991 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. - Est acceptée la démission de l'agent de police de 1er échelon, indice 280, matricule 24.796 E, Cheikh ould Ahmed Yeslem, précédemment en service à la Direction de la Surveillance du Territoire (Commissariat Spécial de l'Aéroport de Nouakchott).

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1110 du 2 décembre 1991 accordant une commission de deux (2) années à douze (12) sous - officiers et un (1) garde national.

ARTICLE PREMIER. - Sont accordées des commissions de deux (2) ans aux sous - officiers et un garde national dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après à compter des dates énumérées :

Noms & prénoms	Grade	Mle	Date d'effet
Sidi Mohamed o/ Abdellah	A/C	1963	1er août 1990
Cheikh o/ Mohamed Adb.	Adjt	1804	1er juillet 1990
Diop Badara	Adjt	2264	1er juillet 1991
Dieng Assane	B/C	1807	1er février 1992
Sall Gory Abou	B/C	1812	1er juillet 1990
Dah o/ Mohamed Ahmed	B/C	1828	1er juin 1991
Boubacar o/ Ahmed	B/C	2135	1er octobre 1990
Brahim o/ Mohamed	Bdier	1821	1er juillet 1991
Zeine El Abidine o/ El Becaye	Bdier	1848	1er juillet 1991
Dicko Cheikh	Bdier	1961	1er décembre 1990
Teyeb o/ Teyah	Bdier	1867	1er octobre 1991
Dou o/ El Bechir	Bdier	1961	1er juin 1991
Ibrahima Sileye Boly	Garde	2258	1er mars 1991

ART. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DECISION n° 1050 du 9 novembre 1991 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget 1991 (ACP).

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement de la somme de quatre millions six cent mille ouguiyas (4.600.000 UM) représentant la contribution de la Mauritanie au budget du groupe Afrique, Caraïbes, Pacifique (ACP).

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1991 - titre 25 - chapitre 01 - article 14 - paragraphe 51 et sera versée au compte n° 310 - 050951 - 50/005 Banque Bruxelles Lambert Rond Point S. Luman, 8 1040 Bruxelles Belgique.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DECISION n° 1097 du 25 novembre 1991 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget du CIEM.

ARTICLE PREMIER. - Il est autorisé le versement d'un montant de trois millions d'ouguiyas (3.000.000 UM) au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget annuel du Centre d'Etudes Industrielles du Maghreb.

ART. 2. - Le montant est imputable au budget de l'Etat gestion 1991, titre 25 - chapitre 01 - article 14 - paragraphe 51, et sera viré au compte n° 64001 2120075 00348 Banque Marocaine du Commerce Extérieur, Tanger.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ARRÊTÉS

ARRÊTÉ n° 520 du 6 novembre 1991 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les personnes physiques ci-dessous sont autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté à installer chacune une boulangerie, dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, une boulangerie pour la fabrication de pains et des produits de la pâtisserie à Nouakchott. Il s'agit de :

- Lemour o/ Hainouda
- Yehdih o/ Ghib

ART. 2. - Ces personnes physiques sont tenues d'employer quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'unité une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4. - Ces personnes physiques sont tenues, de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

ART. 5. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 532 du 9 novembre 1991 portant autorisation d'implantation d'une unité de fabrication d'enveloppes, des étuis, des chemises et des sous-chemises à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Cheikh Sidiya o/ Mohamed Lemine est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'enveloppes, des étuis, des chemises et des sous-chemises à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Monsieur Cheikh Sidiya o/ Mohamed Lemine est tenu d'employer 7 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur Cheikh Sidiya o/ Mohamed Lemine est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 533 du 9 novembre 1991 portant autorisation d'installation d'une imprimerie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed ould Dahi est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une imprimerie à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Monsieur Ahmed ould Dahi est tenu d'employer 19 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de son unité une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur Ahmed ould Dahi est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 534 du 9 novembre 1991 portant autorisation d'implantation d'une unité de fabrication d'eau de javel à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Safouan El Nabhani est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'eau de javel à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Monsieur Safouan El Nabhani est tenu d'employer 7 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur Safouan El Nabhani est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 546 du 18 novembre 1991 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les personnes physiques ci-dessous sont autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté à installer chacune une boulangerie, dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, une boulangerie pour la fabrication de pains et des produits de la pâtisserie à Nouakchott. Il s'agit de :

- M. Brahim ould Ahmed Salem
- M. Didi ould Biha.

ART. 2. - Ces personnes physiques sont tenues d'employer quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'unité une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4. - Ces personnes physiques sont tenues, de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

ART. 5. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 576 du 5 décembre 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de jus de fruits, yaourt et des boissons lactées à Kaédi.

ARTICLE PREMIER - La société Aridis Conseil est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de jus de fruits, yaourts et des boissons lactées à Kaédi conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - La société Aridis Conseil est tenue d'employer 8 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de son unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - La société Aridis Conseil est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie et la Santé. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 146 du 25 novembre 1991 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 2 octobre 1991 :

DIRECTION DES BATIMENTS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Service Habitat

- *Chef division des Etudes : Mohamed Salemould Taghioullah, Ingénieur Principal de Génie Civil et des Techniques Industrielles, matricule 58946 W.*

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 91 - 144 du 19 novembre 1991 abrogeant le décret n° 83.224 Bis MCT du 2 novembre 1983, fixant les honoraires et valeur des lettres clés affectées aux actes médicaux ou spécialistes dans les cabinets cliniques et laboratoires.

ARTICLE PREMIER. - Sont soumis au régime de la liberté des prix les honoraires médicaux, les actes médicaux, chirurgicaux ou spécialistes et les analyses de laboratoire figurant à la nomenclature générale des actes professionnels sus mentionnés.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°83.224 bis /MCT du 2 novembre 1983.

ART. 3. - Le ministre du Commerce de l'Artisanat et Tourisme et le ministre de la Santé et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, communiqué, partout où besoin sera et publié au

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 267 du 13 novembre 1991 portant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1991/92.

ARTICLE PREMIER. - Les Classes des établissements secondaires et universitaires relevant de l'autorité du ministre de l'Éducation Nationale vaqueront, à l'occasion des fêtes légales et religieuses, selon les modalités suivantes :

pour les fêtes légales : le jour de la fête ;
pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

Les classes vaqueront en outre :

- *vacances de fin du premier trimestre :*
du jeudi 19 décembre 1991 à 18 heures au samedi 4 janvier 1992 à 8 heures.

2 - *Vacances de fin du deuxième trimestre :*
du jeudi 26 mars 1992 à 18 heures au samedi 11 avril 1992 à 8 heures.

3 - *Grandes vacances (Enseignements Fondamental, Secondaire et Technique) :*

a - *Pour les élèves non candidats à un examen national :*
du jeudi 18 juin 1992 à 18 heures au dimanche 20 septembre 1992 à 8 heures.

b - *Pour les personnels enseignants :*
du jeudi 30 juillet 1992 à 18 heures au mardi 15 septembre 1992 à 8 heures.

c - *Pour les personnels d'encadrement et de manutention :*
du jeudi 30 juillet 1992 à 18 heures au samedi 5 septembre 1992 à 8 heures.

4 - Grandes vacances (Enseignement Supérieur) :

Les dates de vacances de fin d'année des étudiants, des professeurs et du personnel des établissements d'Enseignement Supérieur sont laissées à l'initiative de l'université et de chaque établissement d'Enseignement Supérieur.

ART.3. - Une permanence sera assurée dans chaque Direction Régionale de l'Enseignement Fondamental et dans chaque établissement d'Enseignement Secondaire, Technique et Supérieur à l'initiative des directeurs de ces établissements qui devront faire parvenir au département central avant le 31 juillet 1992 le planning de ces permanences.

ART.4. - Les directeurs des Enseignements Fondamental, Secondaire, Technique et Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ n° R - 268 du 13 novembre 1991 portant le calendrier des examens de l'Enseignement Fondamental, de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Technique pour l'année scolaire 1991/92.

ARTICLE PREMIER - Le calendrier des examens relevant de l'autorité du ministre de l'Éducation Nationale sous la responsabilité des directions de l'Enseignement Fondamental, de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Technique est fixé comme suit pour l'année scolaire 1991/92 :

A - DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

- 1 - Examens professionnels (CAM - CEAP - CAP) : samedi 28 décembre 1991
- 2 - Examens - concours d'entrée en 1^{er} AS et Certificat d'Études Fondamentales
 - a - Registre d'inscription ouvert du samedi 11 janvier 1992 à 8 h au jeudi 26 mars 1992 à 13 h.
 - b - Épreuves écrites : mardi 2 et mercredi 3 juin 1992.
 - c - Commission de synthèse : à partir du samedi 4 juillet 92.
- 3 - Diplômes de fin d'Études Normales : à partir du samedi 6 juin 1992.
- 4 - Concours d'entrée aux ENI :
 - a - Registre d'inscription ouvert du samedi 13 juin 1992 à 8 h. au jeudi 30 juillet 1992 à 13 h.
 - b - Épreuves écrites : mercredi 16 et jeudi 17 septembre 1992.

B - DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

- 1 - Interrogations tenant lieu de compositions et de baccalauréat blanc de fin de 1^{er} trimestre. Du samedi 14 décembre 1991 au jeudi 19 décembre 1991 à 18 heures. Une interrogation dans l'une des matières principales devra se dérouler impérativement le jeudi 19 décembre.

D'autre part, les élèves qui ne composent pas pendant cette période devront continuer les cours.

- 2 - Compositions de fin de 2^o trimestre et 1^o baccalauréat blanc

Du samedi 21 mars 1992 au jeudi 26 mars 1992 à 18 heures.

Une composition dans l'une des matières principales devra se dérouler impérativement le jeudi 26 mars.

D'autre part, les élèves qui ne composent pas pendant cette période devront continuer les cours.

- 3 - 2^o Baccalauréat blanc

Du lundi 11 mai 1992 au jeudi 14 mai 1992.

- 4 - Composition de fin d'année scolaire

Pour les établissements de plus de 25 sections (sans compter les classes terminales) du samedi 30 mai 1992 au jeudi 4 juin 1992 inclus.

Pour les établissements de 10 à 25 sections (sans compter les classes terminales) : du lundi 1er juin 1992 au jeudi 4 juin 1992 inclus.

Pour les établissements de moins de 10 sections : du mardi 2 juin 1992 au jeudi 4 juin 1992 inclus.

Une composition dans l'une des matières principales devra être programmée impérativement dans tous les établissements le jeudi 4 juin 1992.

- 5 - Conseils de classes de fin d'année scolaire

a - Pour les classes de 6^o année : du mardi 26 mai 1992 au jeudi 28 mai 1992 inclus.

b - Pour les autres classes : du samedi 20 juin 1992 au mardi 23 juin 1992 inclus.

Il est à rappeler que les conseils de classes du milieu de l'année scolaire doivent se dérouler en dehors des heures de cours.

- 6^o Baccalauréat

a - Ouverture du registre d'inscription :

du samedi 30 novembre 1991 à 8h. au jeudi 27 février 1992 à 13 h.

b - Épreuves écrites de la session normale :

lundi, mardi, mercredi et jeudi 15, 16, 17 et 18 juin 1992.

c - Correction des épreuves de la session normale :

Pour la série Lettres Originelles : immédiatement

Pour les autres séries : à partir du samedi 20 juin 1992.

d - Épreuves écrites de la session complémentaire : lundi 13, mardi 14 juillet 1992.

e - Correction des épreuves de la session complémentaire : à partir du mercredi 15 juillet 1992.

- 7 - Brevet d'Études du 1^o Cycle et Probatoire.

a - Ouverture des registres d'inscription :

du samedi 28 décembre 1991 à 8 h. au jeudi 27 février 1992 à 13 h.

- b - Epreuves écrites du BEPC et du Probatoire : samedi 1 et dimanche 5 juillet 1992.
Réunion du secrétariat du BEPC : lundi 20 juillet 1992 à 8 heures.
- d Réunion des commissions de correction du BEPC : à partir du samedi 25 juillet 1992 à 8 h.
- e - Réunion du secrétariat et correction du probatoire : immédiatement après les épreuves.
- 8 - Epreuves d'Education Physique et Sportive et Oraux du BEPC.
 - a - Epreuves d'EPS du baccalauréat et du BEPC : à partir du samedi 25 avril 1992 à 8 heures.
 - b - Oraux du BEPC : à partir du mercredi 20 mai 1992 à 8 heures.

C - DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- Epreuves du BEP et du BT
Du lundi 15 juin 1992 au mardi 30 juin 1992.

DÉCRET n° 91 - 143 du 19 novembre 1991 portant transformation de certains collèges en Lycées d'Enseignement Secondaire.

ARTICLE PREMIER - Les Collèges de R'Kiz, de Tintane sont transformés en Lycées d'Enseignement Secondaire à compter du 1er septembre 1991.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 565 du 2 décembre 1991 portant rectificatif de l'article 35 de l'arrêté R - 114 du 19 juin 1988 portant équivalences de diplômes.

ARTICLE PREMIER - Est rectifié l'article 35 de l'arrêté n° R - 114 du 19 juin 1988 portant équivalences de diplômes ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs adjoints des techniques aérospatiales et maritimes le diplôme d'adjoint technique de l'Institut des Postes et Télécommunications du Royaume du Maroc.

Lire :

Article 35 (nouveau)
Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs des travaux de techniques aérospatiales et maritimes, le diplôme d'adjoint technique de l'Institut des Postes et Télécommunications au Maroc, délivré après 2 ans de formation suite au brevet de contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes (cycle B), obtenu à l'ENA de Nouakchott.
Le reste sans changement.

ART. 2. - Les ministres des Finances et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 527 du 9 novembre 1991 portant nomination d'un chef de division à l'Institut des Langues Nationales.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Djigo Amadou Seydi, instituteur, matricule 41977 B, 5ème échelon, indice (750), est, à compter du 1er septembre 1991 nommé chef de division Formation et Evaluation au département Planification - Formation - Evaluation de l'Institut des Langues Nationales.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 550 du 23 novembre 1991 portant fin de détachement d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin à compter du 1er mars 1991 au détachement à l'Organisation Arabe du Travail (OAT) de Monsieur Sid'Ahmed ould Deye, matricule 31 674 C, professeur licencié.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 395 du 12 août 1991 portant nomination dans le corps des professeurs de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Hah ould Ahmedou ould Bah, né en 1958 à Boutilimitt, professeur licencié de 5ème échelon, indice 1130 depuis le 16 juin 1989, titulaire d'un certificat d'études complémentaires (DEA) en lettres arabes de l'Université Mohamed V (Maroc), est, à compter du 30 octobre 1989 nommé professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 4ème échelon (indice 1160) en qualité de stagiaire pour une durée de deux ans.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 396 du 13 août 1991 portant rectificatif de l'arrêté n° 557 du 14 décembre 1989 portant nomination et titularisation de certains professeurs sortant de l'ENS.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 557 du 14 décembre 1989 sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Ahmad Taleb Sagho conformément aux indications ci - après :

Au lieu de :

Ahmed Taleb Sagho né en 1962 à Tintane.

Lire :

Mouhamed Taleb ould Sogho né en 1962 à Tintane.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1021 du 30 octobre 1991 portant rectificatif de la décision n° 637 du 7 juillet 1991 portant licenciement pour limite d'âge d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. - Sont rectifiées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 2 de la décision n° 637 du 7 juillet 1991 portant licenciement pour limite d'âge de Monsieur Diop Mamadou, infirmier auxiliaire en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Au lieu de :

100% pour la période allant du 15/5/67 au 1/1/87

Lire :

100% pour la période allant du 15/5/67 au 1/1/1991

Le reste sans changement.

ART. 2. - La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

ARRÊTÉ n° 509 du 31 octobre 1991 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires ci - dessous, titularisés de diplôme d'ingénieur des sciences appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou au Mali, sont, à compter du 10 janvier 1989 nommés et titularisés ingénieurs de l'Economie Rurale de 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant. Il s'agit de :

Monsieur Bâ Amadou, conducteur de l'Economie Rurale de 2ème classe, 5ème échelon (indice 660) depuis le 1er mai 1988 ;

Sidi ould Haimida, conducteur de l'Economie Rurale de 2ème classe, 5ème échelon (indice 660) depuis le 1er mai 1984.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ 510 du 31 octobre 1991 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Beddi, né en 1958 à Tidjikja (extrait d'acte de naissance n° 4 du 2 janvier 1970 établi par le préfet de Tidjikja), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de docteur en Médecine de la Faculté de Médecine de l'Université d'Adidjan est, à compter du 17 août 1991 nommé et titularisé docteur en médecine 2ème classe, 1er échelon (indice 900).

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 517 du 2 novembre 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur - adjoint.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Dia Saikou n° en 1963 à Boghé déclaration de naissance n° 460 du 29 novembre 1972 établie par le Préfet de Boghé, de nationalité mauritanienne, titulaire de diplôme de technicien en Froid et Climatisation délivré par l'Institut de Technologie Appliquée de Salé (Maroc), est, à compter du 17 août 1991, nommé et titularisé ingénieur - adjoint technique du Génie Civil et des techniques industrielles de 2ème classe, 1er échelon (indice 560) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 521 du 6 novembre 1991 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mamadou Samba Djigo, né en 1958 à N'Goral, professeur auxiliaire depuis le 13 novembre 1984, titulaire du diplôme de la Licence es - sciences physiques de l'Université de Dakar (Sénégal), est, à compter de la même date nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ART. 2. - L'intéressé est à compter du 13 novembre 1985 du point de vue ancienneté et à compter du 18 juin 1988 du point de vue rémunération titulaire professeur licencié, 1er échelon (indice 810) AC un (1) an.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 549 du 23 novembre 1991 portant radiation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les services, atteints par la limite d'âge ou d'ancienneté de services, sont, à compter du 1er octobre 1991, rattachés des cadres et admis à faire valoir leurs droits de pensions civiles de retraite, conformément aux indications suivantes. Il s'agit de :

Ministère de l'Équipement et des Transports

- Amar o/ Hmeyda, Ingénieur - adjoint 60 - 67

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- El Mamy o/ Jourdane, Secrétaire d'Administration Générale 61 - 44

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Djige Amadou, adjoint en Médecine 62 - 51
- Diop Fatou, auxiliaire médico - sociale 61 - 364

Ministère de la Justice

- Oueikh o/ Houeibib, greffier 61 - 272
- Sow Amadou Hamady, greffier 61 - 015
- Mohamed El Moctar o/ Youba, greffier 61 - 123

Ministère des Finances

- Diop Daouda, contrôleur de Trésor 61 - 18
- Diallo Amadou, agent technique de Trésor
- Kane Mamadou Souleymane, contrôleur de Trésor 61 - 006

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 573 du 3 décembre 1991 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Yahya ould Mohamed Khalih ould Tah, né en 1963 à Akjoujt, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'ENAP de Rabat au Maroc, est, à compter du 7 novembre 1991 nommé et titularisé administrateur civil de 2ème classe, 1er échelon (indice 760) AC néant.

ART. 2. - Une bonification de cent (100) points d'indice est, à compter de la même date, accordée à l'intéressé.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 548 du 20 novembre 1991 portant création et organisation d'un comité de suivi du programme de redressement agricole II.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un comité de suivi du programme de redressement agricole II

ART. 2. - Le comité a pour objet :

- de suivre le déroulement des activités du programme dans ses différentes composantes ;
- de réaménager en fonction des besoins prioritaires du secteur agricole, et en conformité avec les clauses de la convention de financement signée avec le FIDA, les programmes et Budgets élaborés par les différentes composantes du projet et présentés par l'unité de coordination du programme.

ART. 3. - Le comité de suivi du programme de redressement agricole II est chargé de :

- veiller à la bonne exécution du programme dans son ensemble ;

- formuler des directives conformément aux documents du programme et des priorités nationales en matière de développement rural, en vue d'améliorer de façon permanente les actions du programme.

ART. 4. - Le comité de suivi du programme de redressement agricole II est placé sous la tutelle du ministre du Développement Rural.

ART. 5. - Il est composé de :

Président :
Secrétaire Général du ministère du Développement Rural.

Membres :
- Conseiller technique du ministre du Développement Rural chargé du suivi du Secteur Agricole ;
- Le directeur général de la SONADER ;
- Le directeur général de l'UBD ;
- Le directeur de la Ferme de M'Pourié ;
- Le directeur du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole ;

Le directeur du Gerdé Rural ;
 Le directeur de l'Agriculture ;
 Le directeur des Financements ;
 Le directeur du Plan ;
 Le directeur de la Protection de la Nature ;
 Le responsable de la Cellule de Planification
 du ministère du Développement Rural ;
 Le coordinateur du programme de
 redressement agricole II ;
 Le directeur de l'Unité de Gestion des
 Semences.

ART.6. - Le comité se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président.

ART.7. - Le comité peut s'adjoindre toute personne pouvant contribuer à l'amélioration de sa tâche ou lui donner des éclaircissements sur certains problèmes spécifiques.

ART.8. - Le secrétariat du comité est assuré par l'Unité de Coordination du programme, qui est chargée :

d'établir l'ordre du jour de chaque réunion en concertation avec le président ;
 de dresser les procès-verbaux des réunions ;
 de suivre l'exécution des décisions du comité.

ART.9. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 56 - 191 portant création d'un comité pour la réhabilitation de M'Pourié.

ART.10. - Le secrétaire général du ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 128 du 21 juillet 1991 portant ouverture de la coopérative agricole "EL VAIZ" à Dar Naïm Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - La coopérative agricole " EL VAIZ", Moughataa Dar Naïm, Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'arrêté n° 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 portant statut des coopératives.

ART.2. - Le service de la Vulgarisation et de la Production Agricole est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffe du Tribunal de Nouakchott.

ART.3. - Le secrétaire général du ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 555 du 24 novembre 1991 fixant l'organisation, les tâches et les attributions de la Commission Nationale chargée de la coordination et de l'exécution des dépenses relatives aux activités préparatoires de l'exposition universelle de Seville 1992.

ARTICLE PREMIER. - Composition de la Commission Nationale :

Il est désigné une Commission Nationale chargée de coordonner l'ensemble des actions préparatoires et la gestion des crédits alloués à l'organisation de l'exposition de Séville 1992, ainsi que le suivi et l'exécution de l'ensemble des activités prévues au programme de l'exposition.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

- Le ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Membres :

- Mr Ethmane o/ Dadi, Commissaire ;

- Mr Didi o/ Moustapha Saleck, représentant du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Mr Ould Aly Cheikh Sidi Mohamed, représentant Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Mr Mohamed Mahinoud o/ Mohamed Vall, représentant le ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Mr Mohamed Salem o/ Mamoun, représentant le ministère des Mines et de l'Industrie ;
- Mr Abdallahi o/ Zgheim, représentant le ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Mr Ahmed Yacoub o/ Bernaoui, représentant le ministère de l'Information.

ART.2. - La Commission Nationale est chargée de :

- la coordination, le suivi et l'exécution de toutes les manifestations ;
- la gestion des crédits affectés à l'exposition de Séville 1992 ;
- une meilleure préparation et organisation de la participation de la Mauritanie ;

- la coordination entre les organismes nationaux concernés et les parties étrangères ;
- le bilan de cette participation à l'exposition universelle.

ART. 3. - Structure de la Commission Nationale:

Elle se compose de :

- un bureau permanent ;
- un ordonnateur des dépenses ;
- un coordinateur ;

nommés parmi les membres de la Commission Nationale.

ART. 4. - Composition du bureau permanent

- *Président* : Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ou son représentant.
- *Coordinateur* : Commissaire National pour l'exposition
- *Membres* : représentants du ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique
représentants du ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération.

ART. 5. - Attribution du bureau permanent

Le bureau permanent est chargé du suivi et de la coordination des activités préparatoires de l'exposition

- de la préparation des réunions de la Commission Nationale et des commissions spécialisées ;
- de la définition du calendrier de réunion ;
- de la désignation de la supervision de l'exposition ;
- de la gestion des moyens destinés à l'organisation de l'exposition ;
- de l'élaboration de l'ordre du jour des réunions de la Commission Nationale qu'il convoque à ces réunions.

ART. 6. - Attribution de l'ordonnateur

L'ordonnateur de la Commission Nationale est chargé sous l'autorité de son président, de l'exécution des dépenses allouées à l'organisation de l'exposition et mises à la disposition de la Commission Nationale. La fonction d'ordonnateur est confiée à Mr Ould Aly Cheikh Sidi Mohamed.

ART. 7. - Attribution du coordonnateur

Le coordonnateur de la Commission Nationale est le commissaire national.

Il est chargé de :

- la coordination entre les organismes nationaux concernés et les parties étrangères ;
- la mission de préparation et de coordination du travail à accomplir et du suivi de son exécution en transmettant des rapports circonstanciés relatifs à l'ensemble des activités afférentes à l'exposition ;
- la comptabilité et l'exécution des dépenses allouées à l'organisation de l'exposition sous l'autorité du président de la Commission Nationale et avec la collaboration de l'ordonnateur ;
- le secrétariat prépare, centralise et suit les procès-verbaux de la Commission Nationale.

ART. 8. - Recettes de la Commission Nationale.

Les recettes de la Commission Nationale sont :

- Les moyens mis à sa disposition par l'Etat ;
- Les subventions, dons fournis par les personnes, organismes nationaux et étrangers ;
- les ristournes de la publicité, les droits de participation et autres recettes.

ART. 9. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique est chargé du suivi et de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

LES TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 270, déposée le 20 octobre 1991,

Le sieur Saleh ould Bohey, profession, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance totale de quatorze ares deux centiares (14a, 2 ca), situé à Nouakchott - Toujounine connu sous le nom de lot n° s/n route espoir et borné au Nord par la route de l'espoir, Sud par un terrain vague, Est par un terrain vague et Ouest par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif du 5 mai 1984

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 284, déposée le 11 septembre 1991,

La dame Loum mint M'Hamed ould Ballah, profession ménagère, demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en une villa d'habitation

d'une contenance totale de un are six centiares (1a, 6 ca) situé à Nouakchott, Ksar, Cercle du Trarza

connu sous le nom de lot n° 116 A Ksar ancien et borné au Nord par la rue, à l'Est par la rue, Sud par le lot 116 B et Ouest par le lot n° 116 C

qui déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu

du permis d'occuper n° 304 du 10 janvier 1966.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 4030 du cercle de Trarza, appartenant au sieur Brahim ould Ghadour, né en 1950 à Nouakchott, entrepreneur à Nouakchott.

Le greffier en chef

Khalihina ould NE

ORDONNANCES fixant le calendrier des audiences judiciaires pour l'année 1991 - 1992.

TRIBUNAL MOUGHATAA DE R'KIZ

Lundi 28 octobre 1991

Lundi 25 novembre 1991

Lundi 16 décembre 1991

Lundi 20 janvier 1992

Lundi 17 février 1992

Lundi 17 mars 1992

Lundi 21 avril 1992

Lundi 19 mai 1992

Lundi 16 juin 1992

Lundi 14 juillet 1992

Lundi 11 août 1992

Lundi 15 septembre 1992

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL. Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1000 UM Par avion Pays Arabes 1400 UM Par avion Afrique de l'Ouest 1400 UM Par avion France 1400 UM Par avion autres pays 1600 UM Achats au numéro : Prix unique 120 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Édition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PRÉSIDENTE DU C.M.S.N.